



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) relatifs à l'exercice 2019

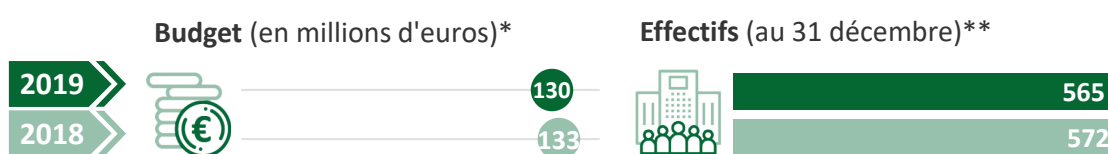
accompagné des réponses de l'Agence

Introduction

01 L'Agence européenne des produits chimiques (ci-après «l'Agence» ou «l'ECHA»), sise à Helsinki, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil¹. Elle a pour mission principale d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances sur le marché intérieur, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation. Elle vise également à promouvoir le développement de nouvelles méthodes pour l'évaluation des dangers liés aux substances.

02 Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence².

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Agence



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Agence.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

03 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Agence.

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

² De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.echa.europa.eu.

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

04 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers³ et des états sur l'exécution budgétaire⁴ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

05 Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

³ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁴ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

06 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paragraphe d'observations

07 Sans remettre en cause les opinions formulées en ce qui concerne la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes à ces derniers, la Cour attire l'attention sur le fait que l'Agence est partiellement autofinancée et qu'elle perçoit des redevances de chaque société souhaitant enregistrer des substances chimiques en vertu du règlement REACH⁵. Les redevances applicables dépendent de la taille des entreprises (micro, petites, moyennes, grandes) et de la quantité de substances chimiques enregistrées (différents seuils).

08 Comme le prévoit le règlement d'exécution⁶, l'Agence calcule et facture les redevances sur la base des informations fournies par les entreprises au moment de la soumission de la demande. En vertu de ce règlement, les micro, petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient de réductions considérables des redevances, qui peuvent atteindre jusqu'à 95 % de la redevance intégrale. Depuis les premiers enregistrements en 2009, 26 % des sociétés ont déclaré être des micro, petites ou moyennes entreprises.

09 Même si la législation ne stipule pas qu'il s'agit d'une tâche essentielle, l'Agence a déployé des efforts considérables pour mettre en place des vérifications ex post de la taille des entreprises ayant déclaré être des PME. Il ressort des vérifications effectuées depuis 2011, et clôturées à ce jour, que 50 % de ces entreprises avaient estimé leur taille de manière erronée, ce qui s'est traduit par des redevances moindres⁷. Ce pourcentage élevé de déclarations erronées relatives à la taille s'explique aussi bien par l'incitation économique que par la complexité de la définition des PME, et il montre bien les limites d'un système qui se fie trop aux déclarations sur l'honneur des demandeurs.

10 Afin d'atténuer les effets de cette situation, l'Agence a facturé (et perçu) des corrections (complémentaires) de redevances et des frais administratifs supplémentaires pour un montant cumulé d'environ 32,2 millions d'euros, à la suite des vérifications ex post effectuées jusqu'à la fin 2019. La charge de travail liée aux vérifications encore à effectuer reste toutefois considérable et le montant restant dû correspondant aux corrections nécessaires des redevances n'était pas connu fin 2019.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

11 Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Justification des opinions

12 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

⁵ Règlement (CE) n° 1907/2006.

⁶ Règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 107 du 17.4.2008, p. 6).

⁷ Le taux de déclarations erronées varie d'une année à l'autre, mais il a tendance à baisser, étant passé de 80 % en 2011 à 35 % en 2019.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

13 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Agence est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

14 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Agence est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Agence et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

15 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Agence.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

16 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Agence ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement

craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

17 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

18 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

19 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.

- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Agence pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Agence, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

20 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observations concernant les contrôles internes

21 Le cahier des charges décrit ce que le pouvoir adjudicateur cherche à acquérir, la qualité souhaitée et le prix qu'il est disposé à payer. Il importe donc qu'il soit complet, clair et précis. Dans une procédure de marché public examinée, nous avons constaté que le cahier des charges ne permettait pas aux soumissionnaires de comprendre sans ambiguïté comment fixer le prix d'un certain élément dans leurs offres. Les offres n'étant pas comparables, l'Agence a décidé d'annuler la procédure et de la recommencer, ce qui en a prolongé la durée et a exposé l'Agence à un risque sur le plan de la réputation.

22 Dans les deux procédures de recrutement que nous avons examinées, nous avons constaté que le processus décisionnel n'était pas suffisamment structuré et complet pour permettre d'établir une piste claire et chronologique montrant quand et par qui les documents ont été approuvés. À titre d'exemple, dans l'une de ces procédures, les éléments probants recueillis montrent que le comité de sélection a approuvé la liste de réserve seulement après la validation de celle-ci par le directeur exécutif.

Suivi des observations des années précédentes

23 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes



Klaus-Heiner Lehne

Président

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	Une partie des dépenses pour la mise en œuvre du règlement sur les produits biocides a été financée par les contributions de l'UE au budget de l'Agence et non par les redevances.	En cours
2016	À la différence du règlement fondateur de la plupart des autres agences, celui de l'ECHA ne lui impose pas expressément de se soumettre périodiquement à des évaluations externes.	En attente (ne dépend pas de l'Agence)
2017	Les vérifications ex post de l'Agence ont permis de mettre en évidence que plus de la moitié des sociétés avaient déclaré leur taille de manière erronée, ce qui a un impact négatif important sur le calcul des redevances et sur les recettes de l'Agence. Il est urgent d'accélérer et de finaliser les vérifications ex post.	En cours
2017	En cas d'erreur, l'Agence émet des factures rectificatives. L'Agence semble toutefois rencontrer des difficultés pour le recouvrement des redevances après correction. Elle a enregistré des provisions pour créances douteuses s'élevant à 2,8 millions d'euros dans ses comptes pour 2017 (soit 600 000 euros de plus qu'à la fin de l'exercice 2016).	En cours

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	La vérification des volumes déclarés par les entreprises s'effectue sous la responsabilité des autorités de contrôle nationales des États membres, et l'Agence ne dispose d'aucun pouvoir d'exécution. La capacité de l'Agence à mener à bien sa mission dépend des autorités nationales. Or, près des deux tiers des entreprises n'ont pas actualisé les informations enregistrées concernant les quantités de substances chimiques qu'elles traitent. Cela compromet la mise en œuvre efficace du règlement REACH et nuit à la précision du calcul de la redevance.	En cours (ne dépend pas de l'Agence)
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2018	L'Agence devrait adopter et mettre en œuvre une politique pour les emplois sensibles.	Terminée
2018	L'Agence prévoit une baisse notable des redevances et des droits à partir de 2019. Les niveaux relativement stables des dépenses et ceux beaucoup moins prévisibles des recettes risquent d'avoir une incidence négative sur les opérations et l'exécution du budget de l'Agence. L'Agence, la Commission et l'autorité budgétaire devraient conjointement réfléchir à un nouveau modèle de financement qui soit viable.	En cours

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	Cinq entreprises ont présenté des offres concernant un contrat-cadre pour la fourniture de services liés à des infrastructures informatiques. La différence élevée entre la valeur du contrat et les offres réelles fait peser un risque sur la bonne gestion financière. L'Agence devrait assurer une gestion financière rigoureuse des contrats informatiques.	Sans objet

Réponse de l'Agence

21. Les documents de marché de l'Agence pour le concours initial étaient conformes aux modèles standard fournis par Hansel et ont été considérés comme clairs et complets. Toutefois, étant donné que l'Agence n'a pas pu exclure totalement qu'un des trois soumissionnaires ait mal compris un élément du catalogue des prix, elle a décidé d'annuler et de relancer la procédure afin d'attirer davantage de concurrence (entre tous les fournisseurs de Hansel) et de garantir la proportionnalité. L'effort supplémentaire nécessaire pour relancer de la procédure de Hansel était minime et sans conséquence pour la réputation, par rapport au préjudice potentiel porté au seul soumissionnaire, qui semblait avoir mal compris un élément du catalogue des prix, s'il était exclu.

22. L'Agence utilise un système électronique de gestion des flux de travail dans lequel toutes les décisions du comité de sélection sont approuvées, datées et enregistrées. Ce système offre une piste d'audit claire pour chaque étape de toute procédure de sélection. Dans l'exemple fourni, les problèmes techniques ont nécessité un redémarrage exceptionnel du système de gestion des flux de travail à la fin de la procédure de sélection. En conséquence de cette constatation d'audit, l'Agence a modifié son processus afin de veiller à ce que des courriels standard soient envoyés aux membres du comité de sélection après chaque réunion, afin d'enregistrer les procès-verbaux des réunions et les décisions prises par le comité. En outre, une étape a été ajoutée au processus afin de s'assurer que, après chaque réunion, les flux d'approbation électronique sont bien finalisés avant de passer à l'étape suivante dans la sélection.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.